

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
MAIRIE DE RUFFEC

Arrêté du Maire pris par délégation du Conseil Municipal au titre de
L'ARTICLE L 2122 -22
Du Code Général des Collectivités Territoriales

APPROBATION DE LA MISE A DISPOSITION DU MINIBUS AVEC LE STADE RUFFÉCOIS PAR
CONVENTION

Le Maire de RUFFEC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,
Vu la délibération n° 2026-04-13 du Conseil Municipal de Ruffec en date du 28 avril 2026
autorisant la mise à disposition gratuite du/des minibus de la commune aux associations,
partenaires publics et organismes d'intérêt général, jusqu'à la fin du mandat,
Vu la proposition de convention de l'association « STADE RUFFÉCOIS » concernant la mise
à disposition d'un véhicule,

Considérant l'intérêt pour la commune de participer à toute forme d'aide associative sur son
territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la convention avec l'association « STADE
RUFFÉCOIS » telle qu'annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dit que la présente convention est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la
commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète.

Fait à Ruffec, le 18 mai 2026

Thierry BASTIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux
Auprès du Maire de Ruffec ou contentieux auprès du tribunal
Administratif de Poitiers (86) dans un délai de deux mois à
Compter de sa notification ou de sa publication